Sigidurs
Syndicat mixte pour la Gestion et l'Incinération des Déchets Urbains de la Région de Sarcelles

BUREAU SYNDICAL

Procès-verbal de la séance du lundi 16 janvier 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le 16 janvier 2023 à 16 heures 00, le Bureau syndical du Sigidurs, légalement convoqué le 10 janvier, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances en son siège, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GENIÈS, Président, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de délégués en exercice : 12

Délégués présents :
Mmes Martine BIDEL, Malika CAUMONT, Michelle HINGANT,
MM. Frédéric BOUCHE (délibération n° 4), Guy DARAGON, Cyril DIARRA, Jean-Claude GENIÈS, Maurice MAQUIN, Yves MURRU (délibérations n° 3 et 4), Roland PY.

Délégués absents excusés :
Mme Catherine DELPRAT,
MM. Frédéric BOUCHE (délibérations n° 4), Patrick HADDAD, Yves MURRU (délibérations n° 1 et 2).

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 16 h 00, afin de délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

Institutionnel

N° 1 **Désignation du secrétaire de séance**
Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS

N°2 **Approbation du procès-verbal du Bureau syndical du 28 novembre 2022**
Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS

Traitement

N°3 **Protocole d'accord transactionnel - Contrat de vente et recyclage des métaux - Société GARNIER et FILS**
Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS

N°4 **Marché n° 22DTV005 - Travaux d'installation des analyseurs de mercure au Centre de valorisation énergétique - Attribution**
Rapporteur : Maurice MAQUIN

DÉLIBÉRATIONS

Vu la délibération n° 20-40 du 5 octobre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Bureau syndical,

1 - Délibération n° 23-01 - Désignation du secrétaire de séance

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Bureau syndical est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire,

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Bureau syndical, ***à l'unanimité*** :

- **DECIDE** de procéder à la désignation du secrétaire de séance par un vote à main levée.
- **DESIGNE** M. Cyril DIARRA pour exercer cette fonction.

2 - Délibération n° 23-02 - Approbation du procès-verbal du Bureau syndical du 28 novembre 2022

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Bureau syndical, ***à l'unanimité*** :

- **Approuve** le procès-verbal du 28 novembre 2022.

3 - Délibération n° 23-03 - Protocole d'accord transactionnel - Contrat de vente et recyclage des métaux - Société GARNIER et FILS

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 5211-1 et L. 5211-10,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et suivants,

Vu la Circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique,

Vu la délibération n° 20-40 du Comité syndical, prise en séance du 14 septembre 2020, portant les délégations de pouvoir consenties au Bureau syndical, notamment celle de prendre toute décision concernant la signature des protocoles transactionnels, conclus avec des tiers et ne se rattachant pas à l'exécution d'un marché public,

Vu la délibération n° 22-65 du Bureau syndical, prise en séance du 28 novembre 2022, autorisant le Président à poursuivre les négociations sur le fondement des termes du projet de protocole transactionnel joint,

Vu le contrat de vente et recyclage des métaux issus du réseau de déchèterie du Sigidurs, conclu en date du 9 décembre 2016 avec l'entreprise GARNIER & FILS,

Par voie de contrat, en date du 9 décembre 2016, notifié le 22 décembre 2016, une mission de reprise et de valorisation de métaux issus du réseau des déchèteries et des centres techniques municipaux du Sigidurs a été confiée à la société GARNIER & FILS.

Ledit contrat a été conclu pour une période de 3 ans, soit du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2019, et reconduit 3 fois un an, soit du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022. Étant précisé qu'un précédent contrat conclu couvrait la période du 1er juillet 2013 au 31 décembre 2016.

Après la mise en œuvre d'une opération interne de contrôle de gestion, est apparue une forte baisse de la recette liée à la reprise des métaux, induite potentiellement par une réduction proportionnelle des tonnages de métaux collectés et rémunérés.

Pour justifier l'écart constaté, une enquête administrative a été menée par nos services. Aussi, d'une part, des relevés comptables et administratifs ont été établis aux fins de dresser un état détaillé des rotations de véhicules, des tonnages collectés et facturés, puis des « fiches incident » pouvant justifier tout déclassement opéré. D'autre part, des opérations de doubles pesées ont été réalisées, avant et après transfert des véhicules contenant les métaux, donc avant et après déversements, et ce sur une période de 7 mois, entre octobre 2021 et avril 2022, pour comparatif.

En conclusion de cette enquête, il a été constaté qu'un déclassement a été appliqué de manière très régulière, sans justification, et ce depuis plusieurs années.

Dès lors, une première phase de conciliation a été engagée avec le représentant de la société GARNIER & FILS. Cet échange a permis de confirmer l'application d'un abattement opéré, et ce de manière indue, ainsi que la nécessité de mettre en œuvre un protocole d'accord transactionnel visant à régulariser la situation sur le principe d'une entente amiable.

Après concertation, il est proposé de conclure cette transaction amiable, permettant de prévenir toute contestation à naître, sur un montant convenu de 152 000 € nets,

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Bureau syndical, ***à l'unanimité*** :

- **APPROUVE** la conclusion du protocole d'accord transactionnel à intervenir entre le Sigidurs et la société PAPREC France, par là-même le montant convenu de 152 000 € nets, en conclusion et les termes de l'acte afférent, tel que joint.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le protocole transactionnel et à mener toutes actions pour ses exécution et règlement.
- **DIT** que les dépenses inhérentes à l'exécution de ce protocole seront inscrites au budget de l'exercice correspondant.

4 - Délibération n° 23-04 - Marché 22DTV005 - Travaux d'installation des analyseurs de mercure au Centre de valorisation énergétique - Attribution

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 5211-1 et L. 5211-10,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1,

Vu la délibération n° 20-40 du Comité syndical, prise en séance du 14 septembre 2020, portant les délégations de pouvoir consenties au Bureau syndical, et notamment la délégation donnant compétence au bureau pour approuver et autoriser le Président à signer et à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'attribution, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, dont le montant est compris entre 40 000 et 1 000 000 € HT, ainsi que passer l'ensemble des actes et avenants correspondant à ces marchés, après avis, le cas échéant, de la commission d'appel d'offres,

Vu la délibération n° 22-60 du Bureau syndical, prise en séance du 3 octobre 2022, portant autorisation de lancement des opérations relatives aux « Travaux d'installation des analyseurs de mercure au centre de valorisation énergétique »,

Le Centre de Valorisation Energétique du Sigidurs est soumis à un ensemble de contraintes règlementaires dont les fondements sont adoptés au niveau européen. Comme toutes les installations de combustion puissantes, un examen régulier de ses performances, en particulier dans le domaine environnemental, doit être réalisé et le cas échéant des mises à niveau sont à engager. L'objectif est de maintenir au niveau continental l'utilisation des Meilleures Techniques Disponibles (MTD), lesquelles sont réexaminées continuellement.

Les conclusions du BREF (Best Available Techniques REFerence document) sur l'incinération des déchets ont été publiées le 3 décembre 2019 au JOUE. Les nouvelles exigences doivent être mises en œuvre dans un délai de 4 ans, soit le 3 décembre 2023 au plus tard.

Un dossier de réexamen établi par l'exploitant Saren a permis de mettre en évidence les quelques points qu'il est nécessaire d'améliorer pour être en conformité. Parmi eux, certains sont en cours de réalisation, comme la mise en place de piézomètres en amont et aval du site pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines ou la réalisation de caractérisations des ordures. Concernant les rejets atmosphériques, plusieurs seuils de rejets sont abaissés ; l'adaptation de l'injection des réactifs a été incluse dans les prestations demandées dans le futur marché d'exploitation.

Il reste néanmoins un point d'amélioration important concernant la mesure du mercure dans les fumées. Ce polluant n'est jusqu'ici examiné que lors des analyses semestrielles et des contrôles inopinés déclenchés par les services de l'Etat. Or, suivant les conclusions du BREF, il nous faut mettre en place une analyse en continu et respecter un seuil d'émission très bas.

Compte-tenu des délais d'approvisionnement, il a été décidé de commander les travaux de mise en place de ces analyseurs indépendamment du marché d'exploitation en cours de renouvellement.

La particularité de ce polluant est d'être contenu dans très peu de déchets, mais à des concentrations parfois élevées, ce qui conduit à une éjection en pics de concentration, rendant difficile son traitement. Une campagne d'essais a été menée à l'été 2020 pour appréhender ce phénomène. Elle semble indiquer qu'il est possible de maîtriser les concentrations à partir de la mesure en cheminée seulement. La saisonnalité pourrait cependant influer sur ces paramètres et rendre nécessaire d'implanter en plus d'autres analyseurs directement en sortie des fours pour mieux réagir et anticiper l'injection de réactifs de neutralisation. Ce point ne pourra être tranché qu'après quelques mois de fonctionnement. Il est donc proposé d'implanter une mesure en cheminée, et suivant le retour d'expérience, de compléter le dispositif par une mesure en sortie de four.

Dans le cadre de cette procédure, une entreprise s'est portée candidate : ENVEA. Satisfaisant aux critères de sélection, elle a été jugée acceptable.

Considérant que la procédure est arrivée à son terme, il convient aujourd'hui d'attribuer ce marché et d'autoriser Monsieur le Président à signer tous actes afférents.

1. Objet du marché

Le marché est un marché de prestations de travaux ayant pour objet les « travaux d'analyseurs de gaz (analyseurs mercure et multi gaz) dans le cadre de la mise en conformité au BREF du centre de valorisation énergétique du Sigidurs.

Les travaux comporteront :

- L'installation d'analyseurs de mercure en continu sur les rejets atmosphériques,
- Le revamping et le déplacement de deux analyseurs multigaz déjà présents mais inutilisés,
- L'adaptation de la supervision informatique en conséquence
- L'installation d'analyseurs de mercure en sortie de four le cas échéant

2. Forme du marché

Le marché, passé en procédure adapté, n'est pas alloti. Il comporte une tranche ferme, ainsi qu'une tranche optionnelle pour l'installation d'analyseurs supplémentaires en sortie de four.

3. Durée du marché

Le marché débute à sa notification et s'achève à l'issue de la période de garantie de parfait achèvement.
La date prévisionnelle de notification du marché est prévue décembre 2022 - janvier 2023. Les délais démarrent dès attribution.
La durée maximale du marché est de 34 mois, considérant un affermissement de la tranche optionnelle au plus tard un an après l'issue de la tranche ferme.
La durée maximale de la tranche ferme est de 10 mois à compter du démarrage effectif des prestations. La durée maximale de la tranche optionnelle 1 est estimée à 12 mois à compter de son déclenchement par le Sigidurs.

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Bureau syndical, ***à l'unanimité*** :

- **APPROUVE** les termes du marché n° 22DTV005 - Travaux d'installation des analyseurs de mercure au centre de valorisation énergétique, à conclure dans les conditions détaillées *supra* et suivantes, par là-même son attribution :

Titulaire : Société SA ENVEA
111 boulevard Robespierre
78300 POISSY

Durée : De la notification à l'expiration du parfait achèvement des travaux.

Montant estimé : Conformément à la décomposition du prix globale et forfaitaire (DPGF annexe 2 de l'AE), les ouvrages seront réglés par les prix stipulés ci-dessous, suivant l'échéancier défini au CCAP :

	Nature des prix	€ HT	TVA	€ TTC
Tranche ferme	Montant global et forfaitaire	481 673	96 334,60	578 007,60
Tranche optionnelle	Montant global et forfaitaire	230 762	46 152,40	276 914,40

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le marché au nom et pour le compte du Sigidurs et à procéder à sa notification au Titulaire retenu, ainsi que tous actes afférents.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à diriger ces travaux et à prendre toutes décisions nécessaires à leur exécution.
- **DIT** que les dépenses inhérentes à l'exécution du marché sont inscrites au budget de l'exercice correspondant

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16 heures 35.

Le Secrétaire de séance,

Cyril DIARRA

Le Président,

Jean-Claude GENIÈS